



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{RE} SESSION, 40^E LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 77

**An Act to amend
the Labour Relations Act, 1995
with respect to enhancing
fairness for employees**

Mr. Natyshak

Private Member's Bill

1st Reading April 30, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 77

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail
en vue d'accroître l'équité
à l'égard des employés**

M. Natyshak

Projet de loi de député

1^{RE} lecture 30 avril 2012
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Labour Relations Act, 1995*. Major features of the Bill include the following:

1. The Act is amended to permit a trade union to ask the Ontario Labour Relations Board to direct an employer to provide the trade union with a list of employees in a bargaining unit that could be appropriate for collective bargaining.
2. Currently, the Act sets out procedures for representation votes when a trade union applies for certification as a bargaining agent. The Act is amended to provide that the Board may direct that representation votes be held at a neutral site, electronically, or by telephone.
3. Currently, parties who are unable to enter into a first collective agreement may apply to the Ontario Labour Relations Board to direct the settlement of a first collective agreement by arbitration. The Act is amended to provide that as an alternative, either party may request first agreement arbitration by contacting the Minister. The Minister shall refer the matter to a board of arbitration if certain conditions are met.
4. Currently, the Act includes provisions governing successor rights when a business is sold. The Act is amended to extend the rules to the contract services sector.
5. Section 98 of the Act currently allows the Board to make interim orders reinstating employees in certain circumstances when proceedings are pending. The Bill amends the interim order provisions.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Ses éléments principaux sont les suivants :

1. La Loi est modifiée pour permettre à un syndicat de demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario d'ordonner à un employeur de lui remettre une liste des employés compris dans une unité de négociation qui pourrait être appropriée pour négocier collectivement.
2. À l'heure actuelle, la Loi décrit la marche à suivre pour tenir un scrutin de représentation lorsqu'un syndicat présente une requête en accréditation comme agent négociateur. La Loi est modifiée pour prévoir que la Commission peut ordonner qu'un tel scrutin soit tenu dans un endroit neutre, par voie électronique ou par téléphone.
3. À l'heure actuelle, les parties qui ne sont pas en mesure de conclure une première convention collective peuvent, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de confier à l'arbitrage le règlement d'une telle convention. La Loi est modifiée pour prévoir que l'une ou l'autre partie peut, comme solution de rechange, demander l'arbitrage de la première convention au ministre. Celui-ci renvoie alors l'affaire devant un conseil d'arbitrage si certaines conditions sont réunies.
4. À l'heure actuelle, la Loi comprend des dispositions qui régissent la succession aux qualités lors de la vente d'une entreprise. La Loi est modifiée pour que les règles en la matière s'appliquent également au secteur des services fournis aux termes d'un contrat.
5. Le projet de loi modifie l'article 98 de la Loi, qui permet à la Commission de rendre des ordonnances provisoires de réintégration des employés dans certaines circonstances lorsqu'une instance est en cours.

**An Act to amend
the Labour Relations Act, 1995
with respect to enhancing
fairness for employees**

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail
en vue d'accroître l'équité
à l'égard des employés**

Note: This Act amends the *Labour Relations Act, 1995*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Labour Relations Act, 1995* is amended by adding the following section after the heading “Establishment of Bargaining Rights by Certification”:

1. La *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «Acquisition du droit à la négociation collective par l'accréditation» :

Lists of employees

Listes d'employés

6.1 (1) If a campaign to establish bargaining rights is under way and it appears to the Board that 20 per cent or more of the employees in a bargaining unit that could be appropriate for collective bargaining are members of a trade union, the Board shall direct, on application by the trade union, that the employer or a person acting on behalf of the employer provide to the trade union within two days,

6.1 (1) Si une campagne d'acquisition du droit à la négociation collective est en cours et qu'il semble à la Commission que 20 pour cent ou plus des employés compris dans une unité de négociation qui pourrait être appropriée pour négocier collectivement sont membres d'un syndicat, la Commission, sur présentation d'une requête à cet effet par le syndicat, ordonne à l'employeur ou à une personne qui agit pour son compte de remettre au syndicat dans un délai de deux jours :

- (a) an accurate list of the employees in the bargaining unit that could be appropriate for collective bargaining; and
- (b) an accurate list of all other employees of the employer in the location or locations where the campaign is under way.

- a) une liste exacte des employés compris dans l'unité de négociation qui pourrait être appropriée pour négocier collectivement;
- b) une liste exacte de tous les autres employés de l'employeur qui se trouvent aux endroits où la campagne est en cours.

Content of lists

Contenu des listes

(2) The lists shall be provided in electronic and printed formats and shall contain the following information about each employee:

(2) Les listes sont fournies sous forme électronique et imprimée et comportent les renseignements suivants à propos de chaque employé :

1. His or her name.
2. His or her department.
3. His or her job title and classification, if applicable.
4. The usual number of hours per week he or she works.
5. Any other information specified by the Board in its direction.

1. Son nom.
2. Son service.
3. Le titre de son poste et sa classification, le cas échéant.
4. Le nombre d'heures qu'il travaille normalement par semaine.
5. Les autres renseignements que la Commission précise dans sa directive.

Application

(3) An application by a trade union under subsection (1) shall include the name of the trade union, the description of the bargaining unit, the location or locations where a campaign to establish bargaining rights is under way and the membership evidence on which the trade union relies.

2. The Act is amended by adding the following section:**Location and method of voting**

8.0.1 (1) If the Board directs that a representation vote be taken, it may, on application by the trade union applying for certification, direct that the vote,

- (a) take place at a neutral site such as a school, place of worship or government office that is not on the employer's premises but that is close to the employees' place of work; or
- (b) be conducted using electronic methods, by telephone, or by a combination of both.

Secrecy of ballot

(2) If the Board makes a direction under clause (1) (b), it shall establish procedures to ensure the secrecy of the ballot.

3. (1) Subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**First agreement arbitration**

(1) The first collective agreement between parties shall be settled by arbitration in accordance with this section if,

- (a) the Minister refers the matter to first agreement arbitration in the circumstances described in subsection (1.2); or
- (b) the Board directs first agreement arbitration after receiving an application under subsection (1.3).

Initiation

(1.1) For the purposes of this section, first agreement arbitration is initiated on the day on which the Minister makes a referral described in clause (1) (a) or the day on which the Board makes a direction described in clause (1) (b).

Arbitration on request to Minister

(1.2) A party may make a request to the Minister for first agreement arbitration and the Minister shall immediately refer the matter to a board of arbitration if the following conditions are met and shall notify the parties of the referral:

1. Thirty days have elapsed since the day on which it became lawful for the employees to strike and the employer to lock out employees.
2. The parties have been unable to enter into a first collective agreement.

Requête

(3) La requête présentée par un syndicat en application du paragraphe (1) comprend le nom de ce dernier, une description de l'unité de négociation, l'endroit ou les endroits où une campagne d'acquisition du droit à la négociation collective est en cours et les preuves d'adhésion sur lesquelles le syndicat s'appuie.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Lieu et mode du scrutin**

8.0.1 (1) Si elle ordonne la tenue d'un scrutin de représentation, la Commission peut, à la demande du syndicat qui présente la requête en accréditation, ordonner que le scrutin soit tenu :

- a) dans un endroit neutre comme une école, un lieu de culte ou un bureau gouvernemental qui n'est pas situé dans les locaux de l'employeur, mais qui est près du lieu de travail des employés;
- b) par voie électronique ou par téléphone, ou par une combinaison des deux.

Scrutin secret

(2) Si elle donne une directive en application de l'alinéa (1) b), la Commission établit des procédures pour garantir le caractère secret du scrutin.

3. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Arbitrage de la première convention**

(1) La première convention collective entre les parties est réglée par arbitrage conformément au présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le ministre renvoie l'affaire pour arbitrage d'une première convention dans les circonstances visées au paragraphe (1.2);
- b) la Commission ordonne l'arbitrage d'une première convention après avoir reçu une requête en ce sens en vertu du paragraphe (1.3).

Déclenchement de l'arbitrage

(1.1) Pour l'application du présent article, l'arbitrage d'une première convention est déclenché le jour où le ministre effectue le renvoi visé à l'alinéa (1) a) ou le jour où la Commission rend l'ordre visé à l'alinéa (1) b).

Arbitrage sur demande au ministre

(1.2) Une partie peut demander au ministre l'arbitrage d'une première convention. Le ministre renvoie alors immédiatement l'affaire devant un conseil d'arbitrage, si les conditions suivantes sont réunies, et en avise les parties :

1. Trente jours se sont écoulés depuis le jour où il est devenu licite pour les employés de faire grève et pour l'employeur d'ordonner un lock-out d'employés.
2. Les parties n'ont pas été en mesure de conclure une première convention collective.

Arbitration on application to Board

(1.3) A party may apply to the Board for first agreement arbitration if,

- (a) the Minister has released,
 - (i) a notice that it is not considered advisable to appoint a conciliation board, or
 - (ii) the report of a conciliation board; and
- (b) the parties have been unable to enter into a first collective agreement.

Proposed collective agreement

(1.4) The party seeking first agreement arbitration shall include with the request or application a copy of a proposed collective agreement which the party is prepared to execute and shall provide a copy of it to the other party.

Same, other party

(1.5) Within 10 days after receiving the copy of the proposed collective agreement, the other party shall file with the Minister or the Board, as the case may be, a copy of a proposed collective agreement which that party is prepared to execute.

Board of arbitration to settle agreement

(1.6) Subject to subsection (3), if first agreement arbitration is initiated, a board of arbitration composed of three members shall settle the first collective agreement between the parties and the following rules apply:

1. Each party shall appoint one member of the board of arbitration within 10 days after first agreement arbitration is initiated and shall inform the other party of its appointee. The appointees shall, within five days of the appointment of the second of them, appoint a third person who shall be the chair.
2. If a party fails to make an appointment as required by paragraph 1 or if the appointees fail to agree on a chair within the time limited, the appointment shall be made by the Minister on the request of either party.
3. The chair appointed under paragraph 1 or 2 shall promptly provide to the Minister or the Board, as the case may be, the name and contact information of each member of the board of arbitration.
4. The Minister or the Board, as the case may be, shall provide the chair of the board of arbitration with a copy of the proposed collective agreements included with the request or application under subsection (1.4) and filed under subsection (1.5).
5. The parties may agree that the board of arbitration shall settle the first collective agreement by final offer selection.

Arbitrage sur requête à la Commission

(1.3) Une partie peut présenter une requête à la Commission aux fins d'arbitrage d'une première convention si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre, selon le cas :
 - (i) a donné avis qu'il n'était pas opportun de constituer une commission de conciliation,
 - (ii) a communiqué le rapport d'une commission de conciliation;
- b) les parties n'ont pas été en mesure de conclure une première convention collective.

Convention collective proposée

(1.4) La partie qui souhaite l'arbitrage d'une première convention joint à la demande ou à la requête une copie de la convention collective proposée qu'elle est prête à signer et en remet une copie à l'autre partie.

Idem, autre partie

(1.5) Dans les 10 jours qui suivent la réception de la copie de la convention collective proposée, l'autre partie dépose auprès du ministre ou de la Commission, selon le cas, une copie de la convention collective proposée qu'elle est prête à signer.

Règlement de la convention par le conseil d'arbitrage

(1.6) Sous réserve du paragraphe (3), si l'arbitrage d'une première convention est déclenché, un conseil d'arbitrage composé de trois membres règle la première convention collective entre les parties et les règles suivantes s'appliquent :

1. Chaque partie désigne un membre du conseil d'arbitrage dans les 10 jours suivant le jour où l'arbitrage de la première convention a été déclenché et informe l'autre partie du nom de la personne qu'elle a désignée. Les personnes ainsi désignées, dans les cinq jours de la désignation de la deuxième, en désignent une troisième à la présidence du conseil.
2. Si une partie ne fait pas la désignation requise à la disposition 1 ou si les personnes désignées ne sont pas d'accord quant au choix du président dans le délai imparti, le ministre procède à la désignation, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
3. Le président désigné en application de la disposition 1 ou 2 fournit promptement au ministre ou à la Commission, selon le cas, le nom et les coordonnées de chaque membre du conseil d'arbitrage.
4. Le ministre ou la Commission, selon le cas, fournit au président du conseil d'arbitrage une copie des conventions collectives proposées qui sont jointes à la demande ou à la requête en application du paragraphe (1.4) et déposées en application du paragraphe (1.5).
5. Les parties peuvent accepter que le conseil d'arbitrage règle la première convention collective par arbitrage des propositions finales.

(2) Subsection 43 (2) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection (1.3)”.

(3) Subsections 43 (6) and (7) of the Act are repealed.

(4) Subsection 43 (14) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Effect of direction on strike or lock-out

(14) The employees in the bargaining unit shall not strike and the employer shall not lock out the employees where first agreement arbitration has been initiated and, where first agreement arbitration has been initiated during a strike by, or a lock-out of, employees in the bargaining unit, the employees shall forthwith terminate the strike or the employer shall forthwith terminate the lock-out and the employer shall forthwith reinstate the employees in the bargaining unit in the employment they had at the time the strike or lock-out commenced,

(5) Subsection 43 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Working conditions not to be altered

(16) Where first agreement arbitration has been initiated, the rates of wages and all other terms and conditions of employment and all rights, privileges and duties of the employer, the employees and the trade union in effect at the time notice was given under section 16 shall continue in effect, or, if altered before the initiation of first agreement arbitration, shall be restored and continued in effect until the first collective agreement is settled.

(6) Subsection 43 (19) of the Act is amended by striking out “the day that the Board may fix, but not earlier” and substituting “the day that the board of arbitration or the Board, as the case may be, may fix, but not earlier”.

(7) Clause 43 (23.1) (a) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1.3)”.

(8) Clause 43 (23.1) (b) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1.3)”.

(9) Subsections 43 (23.2), (23.3), (23.4) and (23.5) of the Act are repealed and the following substituted:

Procedure in dealing with multiple applications

(23.2) The Board shall proceed to deal or continue to deal with the application under subsection (1.3) before dealing with the decertification application or displacement application, as the case may be.

When application under subs. (1.3) granted

(23.3) If the Board grants the application under subsection (1.3), it shall dismiss the decertification application or displacement application.

(2) Le paragraphe 43 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (1)» par «paragraphe (1.3)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) Les paragraphes 43 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 43 (14) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l’alinéa a) par ce qui suit :

Effet de la décision

(14) Si l’arbitrage d’une première convention a été déclenché, les employés compris dans une unité de négociation ne se mettent pas en grève ni l’employeur n’ordonne de lock-out. Si l’arbitrage a été déclenché pendant une grève ou un lock-out, les employés doivent y mettre fin sans délai de même que l’employeur doit sans délai cesser le lock-out. L’employeur réintègre sans délai les employés qui sont compris dans l’unité de négociation dans l’emploi qu’ils exerçaient au début de la grève ou du lock-out :

(5) Le paragraphe 43 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les conditions de travail ne sont pas modifiées

(16) Si l’arbitrage d’une première convention a été déclenché, les taux de salaires, les autres conditions d’emploi ainsi que les droits, privilèges et obligations de l’employeur, des employés et du syndicat en vigueur à la date où l’avis a été donné aux termes de l’article 16 demeurent en vigueur, ou si ces conditions, droits, privilèges ou obligations ont été modifiés avant le déclenchement de l’arbitrage, ils sont remis en vigueur et le demeurent jusqu’au règlement de la première convention collective.

(6) Le paragraphe 43 (19) de la Loi est modifié par remplacement de «jour que peut fixer la Commission, mais pas à une date antérieure» par «jour que peut fixer le conseil d’arbitrage ou la Commission, selon le cas, mais pas à une date antérieure».

(7) L’alinéa 43 (23.1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (1)» par «paragraphe (1.3)».

(8) L’alinéa 43 (23.1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (1)» par «paragraphe (1.3)».

(9) Les paragraphes 43 (23.2), (23.3), (23.4) et (23.5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Requêtes multiples : procédure

(23.2) La Commission traite ou continue de traiter la requête visée au paragraphe (1.3) avant de traiter la requête en révocation de l’accréditation ou en substitution, selon le cas.

Cas où il est accédé à la requête visée au par. (1.3)

(23.3) Si la Commission accède à la requête visée au paragraphe (1.3), elle rejette la requête en révocation de l’accréditation ou en substitution.

When application under subs. (1.3) dismissed

(23.4) If the Board dismisses the application under subsection (1.3), it shall proceed to deal with the decertification application or displacement application.

Transition, multiple applications

(23.5) Subsections (23.2) to (23.4) apply with respect to an application referred to in those subsections that was filed with the Board before the day on which the *Labour Relations Amendment Act (Fairness for Employees), 2012* received Royal Assent only if the Board has not made a final decision on that application before that day.

(10) Section 43 of the Act is amended by adding the following subsections:**When Minister refers matter to board of arbitration**

(23.6) A decertification application or displacement application is of no effect if it is filed with the Board after first agreement arbitration is initiated under subsection (1.2) unless the application is brought after the first collective agreement is settled and it meets the requirements set out in this Act with respect to the application.

Transition

(23.7) If an application for first agreement arbitration has been made to the Board before the day on which the *Labour Relations Amendment Act (Fairness for Employees), 2012* came into force and the Board has not made a final decision on that application before that day,

- (a) the application shall be dealt with and disposed of by the Board under subsection (2);
- (b) paragraph 4 of subsection (1.6) does not apply; and
- (c) no further requests or applications under this section shall be made until the Board has made a final decision on the application.

4. The Act is amended by adding the following section:**Successor rights, contract services sector**

69.1 (1) This section applies with respect to the following services if they are provided directly or indirectly by or to a building owner, manager or occupant:

1. Security, cleaning or housekeeping services in respect of the premises.
2. Food services, homemaking services within the meaning of the *Home Care and Community Services Act, 1994* or personal support services within the meaning of the *Home Care and Community Services Act, 1994* provided to a building occupant.

Exclusions

(2) This section does not apply with respect to the following services:

Cas où la requête visée au par. (1.3) est rejetée

(23.4) Si la Commission rejette la requête visée au paragraphe (1.3), elle traite la requête en révocation de l'accréditation ou en substitution.

Disposition transitoire : requêtes multiples

(23.5) Les paragraphes (23.2) à (23.4) ne s'appliquent à l'égard d'une requête visée à ces paragraphes qui a été déposée auprès de la Commission avant le jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur les relations de travail (équité à l'égard des employés)* a reçu la sanction royale que si la Commission n'a pas rendu de décision définitive à l'égard de la requête avant ce jour.

(10) L'article 43 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Cas où le ministre renvoie l'affaire à un conseil d'arbitrage**

(23.6) Sauf si elle est présentée après que la première convention collective a été réglée et qu'elle satisfait aux exigences énoncées dans la présente loi à son égard, est nulle la requête en révocation de l'accréditation ou en substitution déposée auprès de la Commission après que l'arbitrage d'une première convention a été déclenché en vertu du paragraphe (1.2).

Disposition transitoire

(23.7) Si une requête aux fins d'arbitrage d'une première convention a été présentée à la Commission avant le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur les relations de travail (équité à l'égard des employés)*, et que la Commission n'a pas rendu de décision définitive à l'égard de la requête avant ce jour :

- a) la Commission traite la requête et en dispose comme le prévoit le paragraphe (2);
- b) la disposition 4 du paragraphe (1.6) ne s'applique pas;
- c) aucune autre demande ne peut être faite ni aucune autre requête être présentée en vertu du présent article avant que la Commission ait rendu une décision définitive à l'égard de la requête.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Succession aux qualités : secteur des services fournis aux termes d'un contrat**

69.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des services suivants s'ils sont fournis directement ou indirectement par le propriétaire, le gérant ou l'occupant d'un bâtiment ou s'ils lui sont fournis :

1. Des services de sécurité, de nettoyage ou d'entretien ménager à l'égard des locaux.
2. Des services d'alimentation, des services d'aides familiales au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* ou des services de soutien personnel au sens de cette loi fournis à un occupant du bâtiment.

Exclusions

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des services suivants :

1. Construction.
2. Maintenance other than maintenance activities related to cleaning the premises.

Deemed sale of business

(3) The sale of a business is deemed to have occurred and section 69 applies if,

- (a) employees perform services at premises that are their principal place of work or, in the case of homemaking services or personal support services, at premises where the employees regularly provide the services;
- (b) the employees' employer ceases, in whole or in part, to provide the services at those premises; and
- (c) substantially similar services are subsequently provided under the direction of another employer, whether at the same premises or different premises.

Interpretation

(4) For the purposes of section 69, the employer referred to in clause (3) (b) is considered to be the predecessor employer and the employer referred to in clause (3) (c) is considered to be the successor employer.

5. Section 98 of the Act is repealed and the following substituted:

Board power re interim orders for reinstatement

98. (1) On application in a pending proceeding, the Board shall make interim orders requiring an employer to reinstate an employee in employment on such terms as it considers appropriate, or respecting the terms and conditions of employment of an employee whose employment has not been terminated but whose terms and conditions of employment have been altered or who has been subject to reprisal, penalty or discipline by the employer, if the Board determines that the following conditions are met:

1. The circumstances giving rise to the pending proceeding occurred at a time when a campaign to establish bargaining rights was under way.
2. There is a serious issue to be decided in the pending proceeding.

Same

(2) On application in a pending proceeding, the Board may make interim orders concerning procedural and substantive matters on such terms as it considers appropriate.

Same

(3) If the Board makes an order requiring an employer to reinstate an employee, the employer shall reinstate the employee to his or her previous employment and reinstate all previous terms and conditions of employment until the disposition of the pending proceeding on the merits.

Exception

(4) The Board shall not exercise its powers under subsection (1) if it appears to the Board that,

1. Construction.
2. Entretien autre que les activités d'entretien reliées au nettoyage des locaux.

Vente d'une entreprise

(3) Une entreprise est réputée avoir été vendue et l'article 69 s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les employés assurent des services dans des locaux qui constituent leur principal lieu de travail ou, dans le cas de services d'aides familiales ou de services de soutien personnel, dans des locaux où ils fournissent régulièrement ces services;
- b) l'employeur des employés cesse de fournir tout ou partie des services dans ces locaux;
- c) des services essentiellement semblables sont fournis par la suite sous la direction d'un autre employeur, que ce soit dans les mêmes locaux ou ailleurs.

Interprétation

(4) Pour l'application de l'article 69, l'employeur visé à l'alinéa (3) b) est considéré comme l'employeur précédent et l'employeur visé à l'alinéa (3) c) est considéré comme l'employeur qui succède.

5. L'article 98 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires de réintégration

98. (1) Sur requête présentée dans une instance en cours, la Commission rend des ordonnances provisoires exigeant qu'un employeur réintègre un employé dans son emploi aux conditions qu'elle estime appropriées ou concernant les conditions d'emploi d'un employé qui n'a pas été licencié, mais dont les conditions d'emploi ont été modifiées ou qui a fait l'objet de représailles, de pénalités ou de mesures disciplinaires du fait de l'employeur, si elle décide que les conditions suivantes sont réunies :

1. Les circonstances donnant lieu à l'instance en cours se sont produites pendant une campagne d'acquisition du droit à la négociation collective.
2. Il existe une question sérieuse à trancher dans l'instance en cours.

Idem

(2) Sur requête présentée dans une instance en cours, la Commission peut rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure et des questions de fond aux conditions qu'elle estime appropriées.

Idem

(3) Si la Commission rend une ordonnance qui exige qu'un employeur réintègre un employé, l'employeur réintègre ce dernier dans son ancien emploi et rétablit toutes les anciennes conditions d'emploi jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond dans l'instance en cours.

Exception

(4) La Commission ne doit pas exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) s'il lui semble :

- (a) the alteration of terms and conditions, or the dismissal, reprisal, penalty or discipline by the employer could not have been related to the exercise of rights under this Act by the employee; or
- (b) irreparable harm will be caused to the employer if required to reinstate the employee, reinstate the previous terms and conditions of employment, or otherwise remedy the reprisal, penalty or discipline on an interim basis.

Procedure

(5) The Board shall dispose of an application under subsection (1) or (2) on the basis of written submissions and without holding a hearing unless the Board determines that an oral hearing is required in the interests of justice.

Same

(6) With respect to the Board, the power to make interim orders under this section applies instead of the power under subsection 16.1 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Timing of decision

(7) The Board shall issue an order under subsection (1) or (2) within two days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the application is filed with the Board or, if the Board determines that an oral hearing is required, within seven days after the end of the hearing.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Labour Relations Amendment Act (Fairness for Employees), 2012*.

- a) soit que la modification des conditions ou le congédiement, les représailles, les pénalités ou les mesures disciplinaires du fait de l'employeur ne peuvent pas être liés au fait que l'employé a exercé un droit prévu par la présente loi;
- b) soit que l'employeur subira un préjudice irréparable s'il est obligé de réintégrer l'employé, de rétablir les anciennes conditions d'emploi ou de remédier par ailleurs aux représailles, aux pénalités ou aux mesures disciplinaires de façon provisoire.

Procédure

(5) La Commission statue sur la requête visée au paragraphe (1) ou (2) en se fondant sur les observations écrites et sans tenir d'audience, sauf si elle décide qu'une audience orale est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Idem

(6) À l'égard de la Commission, le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires prévu au présent article s'applique au lieu du pouvoir prévu au paragraphe 16.1 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Délai

(7) La Commission rend une ordonnance en application du paragraphe (1) ou (2) dans les deux jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suivent le jour où la requête est déposée auprès d'elle ou, si elle décide qu'une audience orale est nécessaire, dans les sept jours qui suivent la fin de l'audience.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 modifiant la Loi sur les relations de travail (équité à l'égard des employés)*.